

SÉANCE DU 5 MARS 2018

L'an deux mille dix-huit le cinq mars à vingt heures, le Conseil Municipal de CHAVANOD, dûment convoqué le vingt-deux février mille dix-huit, s'est réuni en session ordinaire au siège de ses séances à la mairie, sous la présidence de Monsieur René DESILLE, maire.

Nombre de Conseillers en exercice : 19

Présents : M. René DESILLE, Maire – M. Franck BOGEY, M^{me} Monique GRILLET, M. Claude NAPARSTEK, M^{me} Eliane GRANCHAMP et M. Alain DESHAIRES, Adjoints au Maire – M^{me} Carole ANGONA – M. Jacques BUISSON – M. Fabrice RAVOIRE – M. Éric TOCCANIER – M. Patrice BEAUQUIS – M^{me} Marie-Christine TAPPONNIER – M. Jean-Rolland FONTANA

Excusé(s) ou ayant donné procuration : M^{me} Anne MONFORT (pouvoir à M^{me} Eliane GRANCHAMP) – M. Laurent ROTH (pouvoir à M. Franck BOGEY) – M^{me} Sandrine BOUVIER DEBRECKY (pouvoir à M^{me} Monique GRILLET) – M^{me} Corinne DOUSSAN (pouvoir à M. Patrice BEAUQUIS) – M^{me} Françoise ORSO-CAMBIER (pouvoir à M. Alain DESHAIRES)

Absent(s) : M^{me} Elisabeth PALHEIRO

Secrétaire de séance : Il a été désigné M^{me} Carole ANGONA

Lecture est donnée du procès-verbal de la séance précédente du 5 février 2018, qui est approuvé sans réserve, ni observation.

A cette occasion, M. le Maire informe des suites des délibérations adoptées :

- à la suite de demande de modifier du Plan local d'urbanisme (délibération n°D-2018-6), la Communauté d'agglomération du Grand Annecy vient de faire connaître, le 27 février 2018, qu'elle y est favorable et qu'elle va engager cette procédure très rapidement.

Puis, conformément au code général des collectivités territoriales, M. le Maire donne connaissance au Conseil Municipal des décisions qu'il a eu à prendre, dans le cadre des compétences qui lui ont été déléguées, savoir :

* le 27 février 2018 :

DEC-2018-10 – Exercice du droit de préemption urbain suite à la déclaration n°1/2018 en vue d'acquérir la parcelle B 382

DEC-2018-11 – Renonciation au droit de préemption urbain suite aux déclarations d'intention d'aliéner n°3/2018, n°4/2018, n°5/2018, n°6/2018, n°7/2018 et n°8/2018

DEC-2018-12 – Tarifs des droits d'utilisation des salles communales à compter du 1^o mars 2018

DEC-2018-13 – Lettrage de l'ossuaire communal

Monsieur le Maire annonce ensuite l'ajout de deux points supplémentaires à l'Ordre du Jour, qu'il convient de traiter en urgence, savoir :

- la constitution de deux droits de passage au profit de la Commune sur le lot n°B2-6A de la zone d'aménagement concerté du Crêt d'Esty sur le point d'être vendu à la SCCV LA MAISON DU CRÊT D'ESTY ;

- la constitution de deux droits de passage au profit de la Commune sur le lot n°B1-1 de la zone d'aménagement concerté du Crêt d'Esty sur le point d'être vendu à la SAS BOUYGUES IMMOBILIER.

Le Conseil Municipal n'émet pas d'objection à cette inscription.

ORDRE DU JOUR :

D-2018-14 – Programme de travaux dans la forêt communale pour l'année 2018

D-2018-15 – Compte rendu d'activité à la Commune sur l'aménagement de la zone d'aménagement concerté du Crêt d'Esty pour 2017

D-2018-16 – Vente affouagère des bois façonnés issus de la coupe 2017 dans le canton forestier de Côte-la-Dame

D-2018-17 – Cession par la commune de son rang hypothécaire pour les ventes des logements de l'ensemble immobilier « Le Prélude » par la S.A. LE MONT-BLANC

D-2018-18 – Constitution au profit de la commune de deux servitudes de passage sur la parcelle B 721

D-2018-19 – Constitution au profit de la commune de deux servitudes de passage sur les parcelles B 696, B 734 et B 746

D-2018-20 – Régime d'autorisations exceptionnelles d'absence pour événement familial

OPÉRATIONS & TRAVAUX DIVERS

Délibération	D-2018-14	PROGRAMME DE TRAVAUX DANS LA FORÊT COMMUNALE POUR L'ANNÉE 2018			
Session du	1 ^o TRIMESTRE 2018		1 ^o TOUR DE SCRUTIN		
Séance du	5 MARS 2018	Majorité absolue : 10	POUR : 18	CONTRE : 0	ABSTENTIONS : 0
			A(ont) voté contre :		
			S'est (se sont) abstenu(e)(s) :		
		Délibération rendue exécutoire en vertu de l'article L.2131-1	- publication du	7 mars 2018	
		du code général des collectivités territoriales, après	- et transmission pour contrôle de sa légalité le	7 mars 2018	

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

SUR le rapport de l'Adjoint au Maire délégué au patrimoine et à l'environnement :

Le 13 octobre 2008, le Conseil Municipal a approuvé la révision d'aménagement de la forêt communale, établie par l'Office National des Forêts (ONF) pour la période 2008-2022.

Dans ce cadre, l'ONF a présenté son programme de travaux pour 2018 : il prévoit le débroussaillage des parcelles 1,2,3 et 5 à Côte-la-Dame et de la parcelle 6 au Mont, pour dégager les essences concurrentes (noisetiers, sureaux, ronces...) qui ont poussé naturellement autour des chênes, érables-sycomores, merisiers et alisiers plantés depuis 2010.

Le coût de cette opération est chiffré à 5.214 €.

Il est proposé en conséquence au Conseil Municipal de valider cette proposition et d'autoriser le Maire à passer la commande à l'ONF. Etant précisé que les crédits nécessaires seront inscrits au budget général 2018.



VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code forestier,

VU sa délibération n°D-2008-86 du 13 octobre 2008, portant aménagement de la forêt communale pour la période 2008-2022,

VU sa délibération n°D-2017-135 du 20 novembre 2017, portant autorisation de paiement anticipé sur la section d'investissement du budget 2018,

VU le programme de l'Office National des Forêts des travaux proposés d'être réalisés dans la forêt communale en 2018,

ADOpte

ART. 1° : Il est arrêté le programme de travaux dans la forêt communale pour 2018.

Il consiste à dégager les parcelles forestières n°1, n°2, n°3 et n°5 dans le canton de Côte-la-Dame, ainsi que la parcelle forestière n°6 dans le canton du Mont, pour débroussailler les essences concurrentes (sureaux, noisetiers, ronces...) des essences principales (chênes sessiles, charmes, érables sycomores, merisiers et alisiers torminaux), en vue de permettre leur développement.

ART. 2 : Ils sont commandés à l'Office National des Forêts, pour un montant total de prestations arrêté à la somme de quatre mille trois cent quarante-cinq euros (4.345,- €) entendue hors taxes.

Monsieur le Maire est autorisé à passer le marché avec ledit et à signer toutes les pièces pouvant s'y rapporter.

ART. 3 : La présente dépense sera imputée sur les crédits de la section d'investissement du Budget général 2018 à venir :

- compte 2121 « travaux en forêt et dans les bois »
- programme permanent n°09 « forêt communale »

Les présents travaux seront référencés à l'Inventaire communal sous le numéro 00000022-FORET-1859.

URBANISME

Délibération	D-2018-15	COMPTE RENDU D'ACTIVITÉ À LA COMMUNE SUR L'AMÉNAGEMENT DE LA ZONE D'AMÉNAGEMENT CONCERTÉ DU CRÊT D'ESTY POUR 2017			
Session du	1° TRIMESTRE 2018	1° TOUR DE SCRUTIN			
Séance du	5 MARS 2018	Majorité absolue : 10	POUR : 18	CONTRE : 0	ABSTENTIONS : 0
A(ont) voté contre :					
S'est (se sont) abstenu(e)(s) :					
Délibération rendue exécutoire en vertu de l'article L.2131-1 - publication du 7 mars 2018					
du code général des collectivités territoriales, après - et transmission pour contrôle de sa légalité le 7 mars 2018					

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

SUR le rapport du Maire :

A la suite de la création de la zone d'aménagement concerté (ZAC) du Crêt d'Esty, le Conseil Municipal a confié, en janvier 2011, à la société anonyme TERACTION (anciennement Société d'Équipement du Département) un mandat public pour son aménagement. Dans ce cadre, la loi prévoit de présenter et d'approuver un compte rendu annuel d'activités.

Ainsi et pour l'année 2017, on relève :

- au niveau des études et marchés : la convention avec ENEDIS pour le passage au tarif jaune de la Salle Polyvalente et de l'école ;
- au niveau des travaux : l'achèvement des travaux de prolongement de la route du Crêt d'Esty et la réalisation du nouveau parking du Crêt d'Esty ;
- et au niveau de la commercialisation : la signature de deux promesses de ventes, l'une avec BOUYGUES IMMOBILIER pour la réalisation de 82 logements en accession libre à la propriété (lot B1-1), l'autre avec MM. ANGELLOZ-NICOUD et BAILLARD pour la création d'une maison médicale (lot B2-6A).

Dans la ZAC étant aussi comprise la construction de la nouvelle mairie, l'année 2017 a vu l'achèvement des études de conception, l'appel d'offres des travaux et leur démarrage à partir de la mi-juin.

D'un point de vue financier, le montant des dépenses en 2017 s'est élevé à 2.285.135 € HT au total. Celles-ci se sont décomposées en 1.509.329 € HT pour les travaux de voirie (honoraires et frais divers : 138.565 € HT + dernières factures de travaux : 1.370.764 €) et en 775.806 € HT pour la construction de la nouvelle mairie-bibliothèque-auditorium (honoraires de maîtrise d'œuvre et frais divers : 401.849 € HT + premières factures de travaux : 373.957 € HT).

Le solde de trésorerie disponible, au 31 décembre 2017, s'élevait à 1.080.031 €.

Les projets envisagés sur 2018 prévoient :

- une troisième tranche de travaux dans la ZAC, comprenant les premiers aménagements paysagers du parking du Crêt d'Esty, la réalisation d'une plateforme pour faciliter l'accès à la future maison médicale et des petits travaux complémentaires de viabilisation (branchements eaux pluviales, eaux usées...) pour les programmes de logements en cours de chantier ;
- la poursuite de la construction de la nouvelle mairie-bibliothèque-auditorium ;
- la signature des actes de ventes avec BOUYGUES IMMOBILIER et la SCCV LA MAISON MÉDICALE ;
- la finalisation de la commercialisation du second lot à côté de la maison médicale (lot B2-6B) qui fait déjà actuellement l'objet d'une promesse de vente à la SCCV LA MAISON MEDICALE + le lancement de la commercialisation du lot B2-5 en surplomb des lots B2-6A / B2-6B ;
- et l'accompagnement des quatre premiers constructeurs dans leurs chantiers de construction de logements aidés (HALPADES), en accession sociale (SA MONT-BLANC) et en accession libre (BOUYGUES), ainsi que celui de construction de la maison médicale.

Le montant prévisionnel des dépenses qui en découlent a été estimé à 518.233 M€ HT pour les travaux de la ZAC proprement dite et à 4.802.956 € HT pour ceux de la nouvelle mairie-bibliothèque-auditorium, soit un total de 5.321.189 € HT.



VU le code général des collectivités territoriales,
 VU le code de l'urbanisme,
 VU sa délibération n°2001-112 du 17 décembre 2001 modifiée, portant création de la zone d'aménagement concerté du Crêt d'Esty,
 VU sa délibération n°2011-1 du 24 janvier 2011, portant convention de mandat public à la société anonyme TERACTEM pour l'aménagement de la zone d'aménagement concerté du Crêt d'Esty,
 VU la convention de mandat du 1^{er} février 2011 modifiée,
 VU le compte rendu annuel à la collectivité 2017 pour l'aménagement de la zone d'aménagement concerté du Crêt d'Esty,

ADOPTE

ART. UNIQUE : Le compte rendu annuel à la collectivité sur l'aménagement de la zone d'aménagement concerté du Crêt d'Esty pour l'année 2017 est approuvé.

FINANCES & PATRIMOINE

Délibération	D-2018-16	VENTE AFFOUAGÈRE DES BOIS FAÇONNÉS ISSUS DE LA COUPE 2017 DANS LE CANTON FORESTIER DE CÔTE-LA-DAME					
Session du Séance du	1^o TRIMESTRE 2018 5 MARS 2018	Majorité absolue : 10	1^o TOUR DE SCRUTIN				
			POUR :	18	CONTRE :	0	ABSTENTIONS :
						0	
			A(ont) voté contre :				
			S'est (se sont) abstenu(e)(s) :				
		Délibération rendue exécutoire en vertu de l'article L.2131-1 du code général des collectivités territoriales, après	- publication du	7 mars 2018	- et transmission pour contrôle de sa légalité le	7 mars 2018	

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

SUR le rapport de l'Adjoint au Maire délégué au patrimoine et à l'environnement :

A la suite des coupes de frênes, trembles, chênes, charmes, hêtres et merisiers dans le canton forestier de Côte la Dame, pilotées par l'Office national des forêts (ONF) en 2017, il est proposé au Conseil Municipal une vente de bois en vrac pour les arbres n'ayant pas été abattus par les exploitants professionnels missionnés pour ce faire.

Il en reste ainsi 30 stères environ. Il est suggéré d'en constituer six lots, de cinq stères chacun, qui seraient vendus au prix forfaitaire de 30 €. Et de les proposer aux 21 candidats de la vente de bois 2016 qui n'avaient pas pu obtenir de lot (trop de candidatures par rapport au volume de bois à exploiter), en procédant par tirage au sort (comme habituellement).

A noter qu'il restera encore une soixantaine de stères sur pied, qui pourraient être vendus à l'automne 2018.



VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code forestier,
VU sa délibération n°D-2017-46 du 27 mars 2017, portant coupe affouagère 2017 dans la forêt communale,
CONSIDÉRANT d'une part que six lots de vente de bois façonnés ont pu être constitués de quatre à cinq stères chacun issue de la coupe affouagère 2017 du canton forestier de Côte la Dame susvisée,

ADOPTE

ART. 1° : Il est décidé la vente au profit du budget communal des bois abattus dans le canton forestier de Côte-la-Dame, issus de la coupe pratiquée en 2017 par l'Office national des forêts, autorisée aux termes de la délibération n°D-2017-46 susvisée.

ART. 2 : La présente vente est organisée en six lots, de quatre à cinq stères environ chacun.

Leur attribution aura lieu par tirage au sort entre candidats affouagistes inscrits en mairie. Seuls peuvent se porter candidats les habitants de CHAVANOD ayant leur domicile réel et fixe dans la commune au 1^{er} janvier 2018.

ART. 3 : Il est décidé de prélever à l'occasion de la présente vente une taxe d'affouage.
Son tarif est fixé à trente euros (30,- €) le lot de bois façonné.

ART. 4 : Il est fait interdiction aux affouagistes de revendre ou d'échanger les bois qui leur ont été délivrés et de les employer à une autre destination pour laquelle le droit d'affouage leur a été accordé.

ART. 5 : Monsieur le Maire est autorisé à en recouvrer le produit.

Délibération	D-2018-17	CESSION PAR LA COMMUNE DE SON RANG HYPOTHÉCAIRE POUR LES VENTES DES LOGEMENTS DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER « LE PRÉLUDE » PAR LA S.A. LE MONT-BLANC			
Session du	1 ^o TRIMESTRE 2018		1 ^o TOUR DE SCRUTIN		
Séance du	5 MARS 2018	Majorité absolue : 10	POUR : 18	CONTRE : 0	ABSTENTIONS : 0
			A(ont) voté contre :		
			S'est (se sont) abstenu(e)(s) :		
	Délibération rendue exécutoire en vertu de l'article L.2131-1 du code général des collectivités territoriales, après		- publication du	7 mars 2018	
			- et transmission pour contrôle de sa légalité le	7 mars 2018	

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

SUR le rapport du Maire :

Le 11 juillet 2016, le Conseil Municipal a décidé de vendre le lot n°B1-3 au sein de la zone d'aménagement concerté (ZAC) du Crêt d'Esty à la société d'HLM « Le Mont-Blanc », pour lui permettre d'y construire son programme immobilier « Le Préluce » de 28 logements vendus en accession sociale à la propriété.

L'une des conditions particulières de cette vente est la mise en œuvre d'un mécanisme anti-spéculatif, qui intègre la participation financière de la Commune, du fait de la réduction du prix de vente de la charge foncière consentie à la S.A. MONT-BLANC par rapport à l'évaluation qu'en a faite l'Agence France Domaines. Cette clause anti-spéculative impose en conséquence aux acheteurs de faire de leurs logements une résidence principale, et de le conserver comme tel pendant quinze ans à compter du jour de la première vente du logement.

En cas de non-respect de cette clause, et tout particulièrement en cas de revente avec plus-value, le différentiel entre cette plus-value et le prix de vente initial (intégrant la baisse de prix entre la Commune et la S.A. MONT-BLANC) doit être reversé à la Commune. Par suite, la Commune devient, selon la loi, créancier de rang 1 par priorité sur les banques ayant pu consentir des prêts à l'achat initial du logement et qui peuvent avoir été grevés d'hypothèque bancaire.

Cela pose donc des difficultés de principe à ces banques et semble bloquer la signature de certaines ventes.

Afin de débloquer la situation et permettre la finalisation des différentes ventes, il est proposé que la Commune cède sa créance de rang 1 aux banques. Cela ne devrait néanmoins rien changer d'un point de vue pratique, puisque que, même si ce sera bien la Commune, au final, qui percevra l'éventuel différentiel sur plus-value, ce montant sera en réalité reversé à la S.A. MONT-BLANC (qui a vendu effectivement le logement au premier acquéreur qui le revend avec profit) – à charge ensuite à la S.A. MONT-BLANC d'en rétrocéder la somme à la Commune.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de renoncer à son privilège au bénéfice des banques ayant prêté aux primo-acquéreurs de logement de la S.A. MONT-BLANC.



VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code monétaire et financier,
VU le code civil,
VU sa délibération n°D-2016-88 du 11 juillet 2016, portant vente d'une parcelle à détacher des parcelles communales B n°243p_c et B n°244p_b constituant le lot B1-3 de la ZAC du Crêt d'Esty,
VU l'acte de vente du lot B1-3 à la société anonyme d'HLM LE MONT-BLANC du 22 décembre 2016,

ADOPTE

ART. 1° : Il est consenti que les inscriptions de privilège de vendeur, prises en vertu de l'acte de vente du 22 décembre 2016 susvisé, sur les appartements dépendant de l'ensemble immobilier en copropriété « Le Prélude », sis n°6 et n°8 impasse du Chavan et constituant les lots n°80 à n°83, n°88 à n°91, n°98 à n°103, n°108 à n°111, n°116 à n°119 et n°126 à n°131, pour sûreté du paiement du complément conditionnel du prix de vente du terrain constituant l'assiette de ladite copropriété, soient primées par les inscriptions suivantes dans toutes distributions du prix de revente d'un logement par son acquéreur, savoir :

1° par les inscriptions de privilège de prêteur de denier et/ou d'hypothèque conventionnelle, qui seront prises sur lesdits lots d'appartements pour sûreté du remboursement des prêts consentis par les banques ayant prêté leur concours financier pour l'acquisition de ces dits appartements ;

2° par les deux inscriptions de privilège de vendeur qui seront prises sur lesdits lots d'appartements, en vertu d'actes de vente en l'état futur d'achèvement, pour sûreté, tant du paiement du complément de prix conditionnel des logements, que du paiement du solde du prix stipulé payable à terme et dû par les acquéreurs de ces logements à la société anonyme d'HLM LE MONT-BLANC.

ART. 2 : Les établissements bancaires ayant prêté leur concours à l'acquisition des lots d'appartement de la copropriété « Le Prélude » et la société anonyme d'HLM LE MONT-BLANC seront colloqués par préférence et priorité à la Commune de CHAVANOD dans tous les ordres ou distributions ayant pour objet le prix de vente des biens et droits immobiliers grevés en garantie, l'indemnité d'assurance en cas de sinistre ou l'indemnité d'expropriation.

Il en sera de même de tous tiers qui, pour une cause quelconque, seraient subrogés aux droits de ces parties ou de l'une d'elles.

Délibération	D-2018-18	CONSTITUTION AU PROFIT DE LA COMMUNE DE DEUX SERVITUDES DE PASSAGE SUR LA PARCELLE B 721			
Session du	1 ^o TRIMESTRE 2018		1 ^o TOUR DE SCRUTIN		
Séance du	5 MARS 2018	Majorité absolue : 10	POUR : 18	CONTRE : 0	ABSTENTIONS : 0
			A(ont) voté contre :		
			S'est (se sont) abstenu(e)(s) :		
	Délibération rendue exécutoire en vertu de l'article L.2131-1		- publication du	7 mars 2018	
	du code général des collectivités territoriales, après		- et transmission pour contrôle de sa légalité le	7 mars 2018	

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

SUR le rapport du Maire :

Le 19 décembre 2016, le Conseil Municipal a décidé de vendre à MM. ANGELLOZ-NICOUD et BAILLARD (aujourd'hui substitués par la SCCV LA MAISON DU CRÊT D'ESTY) le lot n°B2-6A au sein de la zone d'aménagement concerté (ZAC) du Crêt d'Esty, pour la construction d'une maison médicale.

Sur ce lot, il a été convenu avec l'acheteur la constitution de servitudes de passage au profit de la Commune, à la fois sur le chemin d'accès et de desserte interne privé que va réaliser la SCCV LA MAISON DU CRÊT D'ESTY, et aussi sur la rampe d'accès au sous-sol des garages enterrés, afin de permettre le désenclavement du lot n°2-6B.

Rappel : ce lot fait l'objet d'une promesse unilatérale de vente à cette société, qui peut en lever l'option pour l'acheter dans le délai de deux ans après la signature de la promesse de vente du premier lot (n°B2-6A).

A noter que, tant qu'aucun bâtiment ne sera réalisé sur le lot n°B2-6B, la Commune ne sera pas appelée, ni à participer à la réalisation des travaux (chemin + rampe), ni ensuite à leur entretien courant.



VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code civil,

VU sa délibération n°D-2016-164 du 19 décembre 2016, portant vente d'une parcelle à détacher des parcelles communales B n°243p_d et B n°391p_a constituant le lot B2-6A de la ZAC du Crêt d'Esty,

VU sa délibération n°D-2017-135 du 20 novembre 2017, portant autorisation de paiement anticipé sur la section d'investissement du budget 2018,

VU l'arrêté municipal n°A-2017-214 du 9 octobre 2017, accordant le permis de construire n°PC7406717A0021 et l'autorisation de travaux n°AT7406717A0003 à la SCCV LA MAISON DU CRÊT D'ESTY (LA BALME DE SILLINGY n°1 lotissement « La Trésorière ») pour la construction d'un bâtiment économique à usage de maison médicale, classé comme futur établissement recevant du public, sur le lot n°B2-6A de la ZAC du Crêt d'Esty, à seoir n°8 route du Crêt d'Esty,

VU la promesse synallagmatique de vente du lot B2-6A du 9 mai 2017,

ADOPTE

ART. 1° : I.- Il est accepté que soit constitué un droit de passage pour tous usages, au profit de la Commune, sur la parcelle à CHAVANOD cadastrée lieudit « Crêt d'Esty » section B sous le n°721, d'une contenance de 2.325 m², pour le désenclavement des parcelles communales cadastrées même lieudit même section sous les n°711-717-718-722, d'une contenance totale de 1.972 m².

II.- Les frais d'aménagement de cette servitude seront à l'entière charge du propriétaire de la parcelle B n°721.

III.- Les frais de son entretien et de ses réparations seront à la charge de la Commune, bénéficiaire de la servitude, et du propriétaire de la parcelle B n°721, pour moitié chacun.

Toutefois, la Commune ne pourra pas être appelée à participer aux dits frais tant qu'il n'y aura pas de construction achevée sur la propriété communale.

ART. 2 : I.- Il est accepté que soit constitué un droit de passage, au profit de la Commune, sur la rampe d'accès commune au sous-sol, accueillant les parkings et locaux techniques qui seront réalisés dans le cadre du permis de construire n°PC7406717A0021 susvisé, sur la parcelle à CHAVANOD cadastrée lieudit « Crêt d'Esty » section B sous le n°721, d'une contenance de 2.325 m², en vue de permettre l'accès au sous-sol du propre bâtiment que pourrait construire la Commune sur les parcelles communales cadastrées même lieudit même section sous les n°711-717-718-722, d'une contenance totale de 1.972 m².

II.- La construction de cette rampe d'accès et son aménagement, y compris la porte électrique basculante qui la ferme, seront à l'entière charge du propriétaire de la parcelle B n°721.

III.- Les frais d'entretien et de réparations de ladite rampe d'accès, y compris ceux relatifs à la porte basculante, seront à la charge de la Commune, bénéficiaire de la servitude, et du propriétaire de la parcelle B n°721, chacun au prorata du nombre de places de stationnement desservies, attachés aux bâtiments à édifier sur leurs propriétés respectives.

Toutefois, la Commune ne pourra pas être appelée à participer à ces mêmes frais tant qu'il n'y aura pas de construction achevée sur la propriété communale, avec un sous-sol desservi par cette rampe d'accès.

ART. 3 : Les présents droits de passage sont établis sans indemnité en faveur du propriétaire du fonds servant.

ART. 4 : I.- Les présentes constitutions de servitudes seront dressées par acte authentique reçu en la forme notariée, dans le cadre de la réitération par acte authentique de la promesse synallagmatique de vente du 9 mai 2017 susvisée.

Monsieur le Maire est autorisé à représenter la Commune et à signer l'acte pour le compte de celle-ci.

II.- Tous frais liés à leur constitution seront à la charge de la Commune.

ART. 5 : La présente dépense sera imputée sur les crédits à venir de la section de fonctionnement du Budget annexe 2018 pour la zone d'aménagement concerté du Crêt d'Esty :

- compte 6045 « achat d'études et prestations de service (terrains à aménager) »
- programme permanent n°01 « acquisitions foncières ».

Délibération	D-2018-19	CONSTITUTION AU PROFIT DE LA COMMUNE DE DEUX SERVITUDES DE PASSAGE SUR LES PARCELLES B 696, B 734 ET B 746			
Session du	1^o TRIMESTRE 2018		1^o TOUR DE SCRUTIN		
Séance du	5 MARS 2018	Majorité absolue : 10	POUR : 18	CONTRE : 0	ABSTENTIONS : 0
			A(ont) voté contre :		
			S'est (se sont) abstenu(e)(s) :		
	Délibération rendue exécutoire en vertu de l'article L.2131-1 du code général des collectivités territoriales, après		- publication du	7 mars 2018	
			- et transmission pour contrôle de sa légalité	7 mars 2018	

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

SUR le rapport du Maire :

Le 6 février 2017, le Conseil Municipal a décidé de vendre à la société BOUYGUES IMMOBILIER le lot n°B1-1 au sein de la zone d'aménagement concerté (ZAC) du Crêt d'Esty, pour la réalisation d'un programme de 82 logements en accession libre à la propriété.

Sur ce lot, il a été convenu avec l'acheteur la constitution de servitudes de passage au profit de la Commune, à la fois en bordure du lot, pour assurer la continuité du cheminement piéton par le trottoir bordant la nouvelle route du Crêt d'Esty (à hauteur du « bateau » marquant l'entrée à la copropriété que doit réaliser BOUYGUES IMMOBILIER), et aussi à travers les immeubles D et E, afin de permettre également aux piétons de rejoindre depuis la route du Crêt d'Esty (côté mairie) l'espace public / trouée verte / place publique que doit aménager la Commune entre les ensembles immobiliers de BOUYGUES IMMOBILIER d'une part, et ceux de HALPADES et la S.A. MONT-BLANC d'autre part.

Ces deux cheminements seront réalisés par BOUYGUES IMMOBILIER, sans frais pour la Commune. Concernant ensuite leur entretien, le syndicat de copropriétaires qui prendra la suite de la société BOUYGUES aura en charge l'entretien, la maintenance des revêtements de sols, le remplacement des équipements (y compris les candélabres), tandis que la Commune assumera le nettoyage et le déneigement de ces passages et assumera les frais de consommation électrique et de remplacement des ampoules d'éclairage public.

Cette constitution de servitude a été négociée sans indemnité à verser par la Commune.



VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code civil,

VU sa délibération n°D-2017-9 du 6 février 2017, portant vente des parcelles communales B 696, B 729, B 734 et B 746 constituant le lot B1-1 de la ZAC du Crêt d'Esty,

VU sa délibération n°D-2017-135 du 20 novembre 2017, portant autorisation de paiement anticipé sur la section d'investissement du budget 2018,

VU l'arrêté municipal n°A-2017-191 du 31 août 2017, accordant le permis de construire n°PC7406717A0019 à la SAS BOUYGUES IMMOBILIER (ANNECY n°1 place Marie Curie) pour la construction de cinq bâtiments d'habitation d'un total de 84 logements à seoir n°27, n°29, n°31, n°33 et n°35 route du Crêt d'Esty,

VU la promesse synallagmatique de vente du lot B1-1 du 18 septembre 2017,

ADOpte

ART. 1^o : I.- Il est accepté que soit constitué un droit de passage public pour piétons, au profit de la Commune, sur la parcelle à CHAVANOD cadastrée lieudit « Crêt d'Esty » section B sous le n°734, d'une contenance de 7.779 m², pour relier le domaine public communal établi en leur amont et aval.

II.- Les frais d'aménagement de cette servitude seront à l'entière charge du propriétaire de la parcelle B n°734.

III.- Les frais ensuite de son entretien et de ses réparations seront répartis entre la Commune, bénéficiaire de cette servitude, et le propriétaire de la parcelle B n°734, de la manière suivante, savoir :

1^o l'entretien, la réparation (revêtements de sols) et le remplacement des équipements de sécurité et de signalisation, y compris de l'éclairage, seront à la charge du propriétaire desdites parcelles grevées de servitude ;

2^o le nettoyage de la surface extérieure et le déneigement des passages, ainsi que les frais de consommation électrique de l'éclairage public et le remplacement des ampoules des candélabres, seront à la charge de la Commune.

ART. 2 : Il est accepté que soit constitué un droit de passage des véhicules techniques et de service pour la collecte des ordures ménagères, au profit de la Commune, sur les parcelles à CHAVANOD cadastrées lieudit « Crêt d'Esty » section B sous les n°696-746, d'une contenance totale de 915 m², pour adapter le trottoir aménagé en bordure de la voie

communale n°52, dite route du Crêt d'Esty, à l'entrée de l'ensemble immobilier édifié sur lesdites parcelles, et y faciliter l'accès technique à la zone de collecte des ordures ménagères.

II.- Les frais d'aménagement de cette servitude seront à l'entière charge du propriétaire des parcelles B n°696-746.

III.- Les frais ensuite de son entretien et de ses réparations seront répartis entre la Commune, bénéficiaire de cette servitude, et le propriétaire des parcelles B n°696-746, de la manière suivante, savoir :

1° l'entretien, la réparation (revêtements de sols) et le remplacement des équipements de sécurité et de signalisation, y compris de l'éclairage, seront à la charge du propriétaire desdites parcelles grevées de servitude ;

2° le nettoyage de la surface extérieure et le déneigement des passages, ainsi que les frais de consommation électrique de l'éclairage public et le remplacement des ampoules des candélabres, seront à la charge de la Commune.

ART. 3 : Les présents droits de passage sont établis sans indemnité en faveur du propriétaire du fonds servant.

ART. 4 : I.- Les présentes constitutions de servitudes seront dressées par acte authentique reçu en la forme notariée, dans le cadre de la réitération par acte authentique de la promesse synallagmatique de vente du 18 septembre 2017 susvisée.

Monsieur le Maire est autorisé à représenter la Commune et à signer l'acte pour le compte de celle-ci.

II.- Tous frais liés à leur constitution seront à la charge de la Commune.

ART. 5 : La présente dépense sera imputée sur les crédits à venir de la section de fonctionnement du Budget annexe 2018 pour la zone d'aménagement concerté du Crêt d'Esty :

- compte 6045 « achat d'études et prestations de service (terrains à aménager) »
- programme permanent n°01 « acquisitions foncières ».

PERSONNEL

Délibération	D-2018-20	RÉGIME D'AUTORISATIONS EXCEPTIONNELLES D'ABSENCE POUR ÉVÉNEMENT FAMILIAL			
Session du	1 ^o TRIMESTRE 2018		1 ^o TOUR DE SCRUTIN		
Séance du	5 MARS 2018	Majorité absolue : 10	POUR : 18	CONTRE : 0	ABSTENTIONS : 0
			A(ont) voté contre :		
			S'est (se sont) abstenu(e)(s) :		
	Délibération rendue exécutoire en vertu de l'article L.2131-1 du code général des collectivités territoriales, après		- publication du	7 mars 2018	
			- et transmission pour contrôle de sa légalité le	7 mars 2018	

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

SUR le rapport du Maire :

La « convention collective » des fonctionnaires (statut général) a créé un régime d'autorisations exceptionnelles d'absence pour certains événements familiaux, à l'identique de celui mis en place par le code du travail (principe) et les conventions collectives des différentes branches professionnelles (détail) du secteur privé.

Mais, si pour l'État (employeur unique) ces règles ont été fixées dès 1982, aucune loi ne l'a jamais fait pour les employeurs territoriaux, suivant le principe de libre administration des collectivités.

Il est donc proposé de fixer ces règles pour CHAVANOD, de la manière suivante – étant précisé que toutes ces autorisations d'absence seraient accordées aussi bien à un Agent titulaire qu'à un Agent contractuel (embauché pour 4 mois et plus), mais toujours sous réserve des nécessités de service :

1°) en cas de décès, il est proposé :

- d'accorder 5 jours d'absence exceptionnelle pour le décès du conjoint de l'Agent (marié, partenaire d'un PaCS ou en union libre) et aussi pour le décès d'un enfant (ou d'un bel-enfant) + le jour de la sépulture ;
- d'accorder 3 jours d'absence exceptionnelle pour le décès d'un enfant (ou d'un bel-enfant) + le jour de la sépulture ;
- d'autoriser l'absence exceptionnelle de l'Agent le jour de la sépulture d'un autre membre de sa famille jusqu'au 4^{ème} degré de parenté : frères et sœurs, oncles et tantes, neveux et nièces, petits-enfants, grands-parents, arrière-grands-parents, cousins germains et petits-cousins.

Les jours pour décès (non compté le jour de sépulture) pourraient être pris, soit juste avant, soit tout de suite après la sépulture, pour permettre à l'Agent de faire face (organisation des obsèques, démarches administratives...).

Un délai de route serait accordé pour participer à la sépulture (aller-retour), qui serait d'une demi-journée lorsque celle-ci a lieu à plus de 150 km., voire d'une journée lorsque les obsèques auraient lieu à plus de 350 km.

Un justificatif de décès serait à fournir sous 8 jours.

2°) en cas de mariage ou de PaCS, il est proposé :

- *d'accorder 5 jours d'absence exceptionnelle pour le mariage / PaCS de l'Agent ;*
- *d'accorder 1 jour d'absence exceptionnelle pour le mariage / PaCS d'un enfant (bel-enfant) de l'Agent.*

Les jours d'absence devraient être pris immédiatement avant la cérémonie (ou éventuellement pour les 2/5^{èmes} tout de suite après).

Il n'y aurait pas de délai de route accordé en plus.

Un justificatif de mariage / PaCS serait à fournir sous 8 jours.

3°) en cas d'enfant malade, il est proposé :

- *d'accorder 6 jours pour un temps plein (= 1 semaine d'obligation hebdomadaire de service + 1 jour) d'absence exceptionnelle par an.*

L'absence ne serait possible que sur certificat médical (à fournir sous 8 jours) exigeant expressément la présence obligatoire de l'Agent (parent) auprès de l'enfant.

Le nombre de jours serait fixé par Agent, indépendamment du nombre d'enfants qu'il a ; il devrait en avoir la garde effective (et pas seulement l'autorité parentale, en cas de séparation) ; et l'absence ne serait possible que pour les enfants (maladie ou accident) âgés jusqu'à 16 ans (mais sans limitation d'âge pour les enfants reconnus handicapés).

Enfin, si les deux parents sont employés par la Commune, le nombre de jours ne serait pas doublé (mais pourrait se répartir librement entre les deux).

A noter que ces propositions ont reçu un avis favorable unanime du Comité technique paritaire, le 1^{er} février 2018.

Il est suggéré en conséquence au Conseil Municipal d'adopter ce régime d'autorisations exceptionnelles, avec effet au 1^{er} janvier 2018.



VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code civil,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU sa délibération n°D-2014-112 du 15 décembre 2014, portant refonte des règles relatives à l'aménagement du temps de travail du personnel communal,

VU l'avis favorable du Comité technique du 1^{er} février 2018,

ADOPTE

ART. 1° : A compter du 1^{er} janvier 2018, il est établi le présent régime des autorisations exceptionnelles d'absence du personnel communal pour événement familial, en exécution de l'article 59 de la loi n°84-53 susvisée.

Les présentes autorisations ne rentrent pas dans le décompte du temps de travail effectif, tel que fixé par la délibération n°D-2014-112 susvisée.

ART. 2 : I.- Il peut être accordé à un Agent une autorisation exceptionnelle d'absence :

1° à l'occasion du décès de son conjoint, qu'ils aient été mariés, partenaires d'un pacte civil de solidarité ou en union libre de leur vivant, égale à cinq jours ouvrés pour une quotité à temps plein ;

2° à l'occasion du décès d'un de ses enfants ou beaux-enfants, égale à trois jours ouvrés pour une quotité à temps plein ;

3° à l'occasion du décès d'un de ses parents ou beaux-parents, égale à deux jours ouvrés pour une quotité à temps plein.

Pour les Agents bénéficiant d'un temps partiel ou employés à temps non-complet, le nombre de jours est calculé au prorata temporis.

Ces jours peuvent être pris, soit en continuité du jour de survenance du décès, soit immédiatement avant ou après le jour de sépulture du défunt ; ils peuvent être fractionnés entre les deux événements.

Une autorisation exceptionnelle d'absence d'un jour ouvré supplémentaire peut en outre être accordée à l'Agent, à la date des obsèques, si celles-ci ont lieu en-dehors de la période d'absence sus-accordée, afin de lui permettre d'y participer. Un délai de route peut au surplus lui être octroyé à cette occasion, égal à deux fois une demi-journée si le lieu de la sépulture est fixé à plus de 150 km de distance, voire à deux fois une journée si ce lieu est fixé à plus de 350 km de distance de CHAVANOD.

II.- Il peut être accordé à un Agent une autorisation exceptionnelle d'absence, égale à un jour ouvré, en vue de participer aux obsèques d'un autre membre de sa famille, par lequel il était lié jusqu'au quatrième degré de parenté en vertu des articles 741 et suivants du code civil susvisé.

Un délai de route peut en outre lui être accordé, égal à deux fois une demi-journée si le lieu de la sépulture est fixé à plus de 150 km de distance, voire à deux fois une journée si ce lieu est fixé à plus de 350 km de distance de CHAVANOD.

III.- Les présentes autorisations ne peuvent être accordées que sous réserve des nécessités de service.

Peuvent en bénéficier les Agents stagiaires, titulaires, ou embauchés sous contrat de droit public ou privé d'une durée au moins égale à quatre mois.

Elles ne peuvent pas faire l'objet d'un report ou d'une récupération. Elles ne peuvent pas non plus être accordées à un Agent placé en congé, quelle que soit la nature du congé, au moment où l'événement familial survient.

IV.- L'Agent est tenu de produire un justificatif de décès, accompagné le cas échéant d'une attestation de filiation, dans les huit jours après la reprise de son service.

A défaut, il est réputé s'être absenté au titre d'un congé annuel ou pour récupération de temps de travail ou de travaux supplémentaires antérieurs. Si cette absence ne peut être imputée sur l'un ou l'autre de ces congés, une retenue sur traitement lui sera alors appliquée pour service non-fait.

ART. 3 : I.- Il peut être accordé à un Agent une autorisation exceptionnelle d'absence :

1° à l'occasion de son mariage ou la conclusion d'un pacte civil de solidarité avec son partenaire, égale à cinq jours ouvrés pour une quotité à temps plein. Pour les Agents bénéficiant d'un temps partiel ou employés à temps non-complet, ce nombre de jours est calculé au prorata temporis ;

2° à l'occasion du mariage ou de la conclusion d'un pacte civil de solidarité d'un de ses enfants ou beaux-enfants, égale à un jour ouvré.

Ces jours doivent être pris immédiatement avant le jour de la cérémonie. Ils peuvent éventuellement être pris immédiatement après, mais dans ce cas dans un plafond des deux cinquièmes.

II.- La présente autorisation ne peut être accordée que sous réserve des nécessités de service.

Peuvent en bénéficier les Agents stagiaires, titulaires, ou embauchés sous contrat de droit public ou privé d'une durée au moins égale à quatre mois.

Elle ne peut pas faire l'objet d'un report ou d'une récupération. Elle ne peut pas non plus être accordée à un Agent placé en congé, quelle que soit la nature du congé, au moment où l'événement familial survient.

IV.- L'Agent est tenu de produire un justificatif de mariage ou de conclusion du pacte civil de solidarité, accompagné le cas échéant d'une attestation de filiation, dans les huit jours après la reprise de son service.

A défaut, il est réputé s'être absenté au titre d'un congé annuel ou pour récupération de temps de travail ou de travaux supplémentaires antérieurs. Si cette absence ne peut être imputée sur l'un ou l'autre de ces congés, une retenue sur traitement lui sera alors appliquée pour service non-fait.

ART. 4 : I.- Il peut être accordé à un Agent une autorisation exceptionnelle d'absence à l'occasion de la survenance d'une maladie ou d'un accident de son enfant.

Sa présence auprès de l'enfant doit être expressément requise par certificat médical.

L'absence exceptionnelle n'est possible que pour le cas d'enfants âgés de moins de dix-sept ans. Aucune condition d'âge n'est toutefois fixée pour les enfants reconnus handicapés.

La maladie ou l'accident peut toucher aussi bien les enfants que les beaux-enfants de l'Agent. Ce dernier doit cependant en avoir la garde effective, la résidence habituelle de l'enfant devant être fixée au domicile de l'Agent.

II.- Le nombre total d'autorisations exceptionnelles d'absence est fixé à une fois les obligations hebdomadaires de service, augmentées d'un jour. Ils peuvent être pris en une fois en totalité ou bien être divisés, la journée ne pouvant toutefois être fractionnée.

Lorsque les deux parents de l'enfant sont tous les deux employés par la Commune, le volume d'autorisations d'absences n'est accordé que pour un seul d'entre eux ; il est néanmoins pris pour référence les obligations de service de l'Agent dont la quotité horaire est la plus importante. Les deux Agents peuvent se les répartir librement entre eux.

Les autorisations sont accordées par année civile, indépendamment du nombre d'enfants.

III.- La présente autorisation ne peut être accordée que sous réserve des nécessités de service.

Peuvent en bénéficier les Agents stagiaires, titulaires, ou embauchés sous contrat de droit public ou privé d'une durée au moins égale à quatre mois.

Elle ne peut pas faire l'objet d'un report ou d'une récupération. Elle ne peut pas non plus être accordée à un Agent placé en congé, quelle que soit la nature du congé, au moment où l'événement familial survient.

IV.- L'Agent est tenu de produire le certificat médical exigé au I. du présent article, accompagné le cas échéant de tous justificatifs de filiation, de garde effective et de résidence de l'enfant, dans les huit jours après la reprise de son service.

A défaut, il est réputé s'être absenté au titre d'un congé annuel ou pour récupération de temps de travail ou de travaux supplémentaires antérieurs. Si cette absence ne peut être imputée sur l'un ou l'autre de ces congés, une retenue sur traitement lui sera alors appliquée pour service non-fait.

QUESTIONS ORALES ET INFORMATIONS DIVERSES

M. le Maire informe le Conseil Municipal que M. le Directeur académique des services de l'éducation nationale pour la haute Savoie a accordé, le 8 février 2018, une dérogation pour maintenir le régime de la semaine scolaire à quatre jours, pour les années scolaires 2018/2019 à 2020/2021

Le Conseil Municipal est avisé que la fanfare du 27^{ème} bataillon de chasseurs alpins viendra donner une aubade à CHAVANOD le mardi 27 mars 2018.

M^{me} Carole ANGONA demande si l'association KARAPAT a pu justifier du devenir de ses fonds de réserve depuis la séance du 18 décembre 2017. En réponse, M. le Maire précise que sa présidente n'a fait que renouveler, le 12 janvier 2018, sa demande exigeant l'attribution d'une subvention au seul motif qu'elle avait organisé la halte-garderie sur CHAVANOD du 1^{er} janvier 2017 au 31 août 2017, indépendamment d'un niveau de ressources associatives suffisant pour la financer. Le Conseil Municipal confirme donc sa décision de ne pas attribuer de subvention à cet organisme.

Plus rien n'étant à l'Ordre du Jour, la séance est levée à 21 heures.

AU REGISTRE SUIVENT LES SIGNATURES
